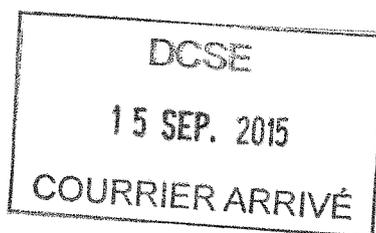


**DEPARTEMENT DE SEINE - ET- MARNE**  
**Communes de Le Pin, Villeparisis et Villevaudé**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE I.C.P.E.**  
du Vendredi 22 mai 2015 au lundi 22 juin 2015 inclus  
**Demandes de la Société PLACOPLATRE**  
(Dans le cadre de la poursuite de l'exploitation d'une carrière de Gypse)



**CONCLUSION MOTIVEE**  
**POUR LA DEMANDE**

**D'une Etude d'Impact relative à la construction d'un ouvrage d'art  
de franchissement de la RD 105 ( pont ) sur la commune de Le Pin.**

  
**Jacky HAZAN**  
**Commissaire enquêteur**

**14 septembre 2015**

Pour ce qui concerne l'étude d'Impact relative à la construction d'un ouvrage d'art de franchissement de la RD 105 ( pont ) sur la commune de Le Pin,

J'observe :

- Que l'exploitation du gypse dans le cadre des deux autres demandes d'autorisation ayant fait l'objet de conclusions motivées distinctes précédentes, si ces demandes étaient (ou pouvaient) être accordées, nécessitent la prise en compte de l'acheminement du minerai vers l'usine de vaujours,
- Que cet acheminement nécessite la traversée de la RD 105,
- Que les traversées sont prévues au rythme de 60 mouvements de camions/heure,
- Que dans ces conditions il est exclu d'imaginer un aménagement de voirie à niveau par un carrefour à feux ou sous forme de giratoire,
- Que toutes les hypothèses envisageant un passage en souterrain, se sont révélées, soit inconcevables à faible profondeur en raison des couches rencontrées (marnes et argiles) , soit en dessous de ces couches, autrement dit à moins 40 m, entraînant des impossibilités liées aux rampes d'accès ne pouvant dépasser 10%,
- Que par ailleurs, les longueurs résultantes de ces rampes et les emprises nécessaires à leur réalisation, obèreraient la remise en état des lieux,
- Que seul un ouvrage d'art (pont franchissant la RD 105) pouvait répondre raisonnablement à cette nécessité,
- Qu'il a fait l'objet d'une étude d'impact d'août 2014 complétée en mars 2015 selon application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, en conformité avec la décision de la DRIEE-SDDTE n° 2014-04 du 7 avril 2014,
- Que compte tenu des lieux le seul choix de son implantation ne peut être qu'à la jonction des secteurs B et C, ce qui par ailleurs correspond à un point haut.
- Que cet ouvrage a été étudié pour une portée adéquate de 30 m et une largeur de tablier de 11 m pour un passage des véhicules en toute sécurité,
- Que la solution d'un passage sous voirie « *neutralise toute possibilité de remise en état sur plus de 10 hectares, correspondant aux 2 dépressions à préserver de part et d'autre pour les rampes, ceci en contradiction avec l'arrêté préfectoral en vigueur* ».
- Qu'en tout état de cause, par ailleurs, le coût de cet ouvrage est largement moindre que toute solution en tréfonds ( 3 fois moindre ).
- Que sont intégration paysagère a été prise en compte par un traitement des parements par des panneaux d'aspect bois
- Que les abords seront plantés d'arbres pour une intégration supplémentaire,

- Que les parements auront une hauteur de 3 mètres pour limiter le bruit occasionné par les passages intenses des camions, bruit qui a tendance à monter,
- Qu'il n'est pas démontré que la couverture éventuelle sollicitée par certains apporterait un bénéfice à cet égard,
- Que les mesures de sécurité et toutes précautions seront prises pour assurer celles des biens et des personnes.

### **AVIS MOTIVE :**

#### **Rappels :**

Quand les réserves ne sont pas levées par le Maître d'ouvrage le rapport est réputé défavorable.

Les recommandations correspondent à des préconisations vivement souhaitées ;

Le commissaire enquêteur souhaite qu'elles soient prises en considération.

Compte tenu de toutes les appréciations développées ci-dessus :

**je formule un avis favorable pour la construction d'un ouvrage d'art de franchissement de la RD 105 ( pont ) sur la commune de Le Pin, assorti de trois réserves et d'une recommandation.**

#### **RESERVE n°1**

Que la demande d'extension soit satisfaite, faute de quoi le pont ne serait aucunement justifié.

#### **RESERVE n°2**

- Que les travaux de réalisation de l'ouvrage d'art soient menés, à tous les stades du chantier, en relation avec les services responsables des installations, réseaux ou ouvrages sensibles très proches du pont à réaliser : réservoir, canalisation de gaz, lignes électriques, et que le pétitionnaire prenne bien en charge tous les désordres qui apparaîtraient sur les installations de ces gestionnaires.

#### **RESERVE n°3**

Qu'au regard de la sécurité des usagers de la Route Départementale 105, et de la promenade de la Dhuis, les travaux d'extraction de la carrière ne débutent qu'à la fin du chantier de réalisation du pont, afin de ne pas cumuler les impacts de ces deux chantiers.

### **RECOMMANDATION**

Le pont s'intègre dans un site de loisirs et de promenade ; les randonnées pédestres et cyclistes pourraient emprunter cet ouvrage lorsqu'il n'est pas utilisé par les camions, notamment les dimanches